

**OBJET            AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE**  
**APPROBATION DU PRINCIPE DE DEMANDE DE PROROGATION**  
**DE DELAI DE DEPOT DE L'Ad'AP**

---

Un des axes majeurs du projet municipal de la Ville de Saint-Denis est d'œuvrer à la réduction des inégalités et au renforcement des solidarités.

La Ville de Saint-Denis s'est engagée à promouvoir une ville pour tous et par tous.

Dans ce cadre, la commune de Saint-Denis manifeste un vif intérêt à mettre en œuvre un certain nombre de mesures qui favorisent une meilleure inclusion sociale de tous ses concitoyens.

Des efforts ont été engagés et seront poursuivis pour adapter notre ville en vue d'améliorer le quotidien de tous nos administrés et ce, malgré un contexte financier contraint.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, complétée par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, oblige l'ensemble des propriétaires d'Établissements recevant du public (ERP) et d'Installations ouvertes au public (IOP) à accélérer la mise en accessibilité de ses bâtiments.

La Ville de Saint-Denis a adressé une lettre d'engagement au Préfet en décembre 2014 pour la mise en œuvre d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) .

L'AD'AP concerne tous les ERP de catégories 1 à 5 non conformes au 31 décembre 2014. La mise en œuvre d'un Ad'AP permet à la collectivité de poursuivre les travaux de mise en accessibilité en toute légalité et évite toute condamnation et amende.

- Pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie : mise en œuvre possible sur 6 ans.
- Pour les IOP : mise en œuvre possible sur 3 ans.
- Pour les ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie : mise en œuvre possible sur 9 ans.

Cette démarche donne lieu à un AD'AP de patrimoine dit complexe.

Conformément à l'ordonnance de 26 septembre 2014 et à l'arrêté du 27 avril 2015 (JORF n°0107 du 8 mai 2015), la collectivité doit déposer son AD'AP de patrimoine auprès du Préfet au plus tard le 27 septembre 2015.

## Rapport n° 15/3-32

Toutefois, au vu de la charge financière et la complexité technique que représente cet engagement auprès du Préfet, la Ville de Saint-Denis peut demander une prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP.

Le Préfet doit rendre sa décision dans un délai de trois mois.

Cette demande de prorogation de délai va permettre à la collectivité de pouvoir préparer son AD'AP de manière efficace en tenant compte des problématiques budgétaires et techniques. Il s'agira de se donner les moyens afin que la collectivité ne se retrouve pas en difficulté dans le cadre de son programme d'investissement par anticipation sur les recherches de solutions de financement.

Par conséquent, il vous est proposé :

- d'approuver le recours à la demande de prorogation de délai de dépôt de l'Ad'AP auprès du Préfet
- d'autoriser le Maire à demander au Préfet la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20150627-15332-1-DE  
Date de réception préfecture : 02/07/2015

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
01/07/2015



Gilbert ANNETTE

**OBJET**            **AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE**  
**APPROBATION DU PRINCIPE DE DEMANDE DE PROROGATION**  
**DE DELAI DE DEPOT DE L'Ad'AP**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N15/3-32 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Brigitte HOARAU, 10<sup>ème</sup> Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale et Solidarités ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**PREND ACTE**

**ARTICLE 1**

Approuve le recours à la demande de prorogation de délai de dépôt de l'Ad'AP auprès de Monsieur le Préfet de la Région et du Département de la Réunion.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à demander à Monsieur le Préfet une prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP de patrimoine.